



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel de surveillance

Question écrite n° 32699

Texte de la question

Mme Nicole Bricq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des surveillants en zones éducation prioritaires. En effet, les personnels enseignants en ZEP perçoivent à ce titre une indemnité de sujétions spéciale, dite « indemnité ZEP ». En revanche, les surveillants lorsqu'ils sont affectés dans des établissements situés en ZEP n'ont pas droit à cette indemnité. Elle souhaiterait connaître les raisons de cette différenciation entre personnels enseignants et surveillants et savoir si ces derniers ne pourraient bénéficier de l'indemnité de sujétions spéciale.

Texte de la réponse

L'indemnité de sujétions spéciales instituée par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 est versée aux personnels enseignants, d'éducation et de direction exerçant dans des établissements situés en zone d'éducation prioritaire (ZEP). Les surveillants d'externat n'entrent donc pas dans le champ d'application de ce texte, compte tenu des missions qu'ils exercent. Aucune mesure d'extension du décret du 11 septembre 1990 précité n'est actuellement envisagée au bénéfice de ces personnels. Ils ne peuvent en conséquence percevoir cette indemnité.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Bricq](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32699

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4231

Réponse publiée le : 6 septembre 1999, page 5259